

DÉSIGNATION	Cartouches 1886/D. a. m.	Cartouches 1892	Cartouches 1874 (1)	OBSERVATIONS
Lomé	1.620	30	Néant	(1) Totalité des cartouches 1874 des postes.
Tsévié	540		—	
Anécho	2.100		765	
Sokodé	1.740	30	1.592	
Bassari	960		215	
Lama-Kara	780		210	
Atakpamé	2.700	30	2.421	
Palimé	1.200		1.020	
Mango	1.680	30	640	
TOTAUX	13 320	120	6.863	

ART. 2. — Les munitions accordées pour les tirs à effectuer dans les pelotons en 1940 sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION	Cartouches 1886/D. a. m. (1)	Cartouches 1892 (2)	OBSERVATIONS
Lomé	810 (a)	12 (a)	(1) 30 cartouches par garde armé du mousqueton. (2) 12 cartouches par gradé armé du revolver. (a) Stockées aux Forces de Police. (b) Stockées à la Section de Milice d'Anécho.
Tsévié	270		
Anécho	1.170 (b)		
Sokodé	840	12	
Bassari	450		
Lama-Kara	360		
Atakpamé	1.290	12	
Palimé	570		
Mango	810	12	
TOTAUX	6.570	48	

Pour réaliser cette dotation, le commandant des forces du Togo voudra bien tenir compte des munitions d'instruction non consommées en 1939 dans les postes et restant en compte au 31 décembre 1939.

ART. 3. — Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions contraires relatives au même sujet et parues antérieurement. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Prorogation de crédits

ARRETE N° 725 portant prorogation d'exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 janvier 1939 portant approbation du budget du Togo, exercice 1939;

Vu les rapports des chefs de service et commandants de cercle intéressés attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution mais ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1940 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

A — BUDGET LOCAL

Travaux publics :

CHAPITRE V

ARTICLE 11

Construction de 2 casemates en béton armé.

CHAPITRE XI

Travaux publics :

ARTICLE 2

- § 3. — Ravitaillement en eau d'Agouévé.
- § 1. — Agrandissement bâtiment du trésor.
- § 1. — Aménagement du bâtiment Recette Principale P. T. T.
- § 3. — Forage de puits à Aképé et Davié.
- § 2. — Bitumage des rues de Lomé.

*Anécho :*ARTICLE 1^{er}

- § 4. — Construction de 2 ponceaux à Dagbati.
 § 4. — Pose de buses à Aképé et Tabligbo.

Atakpamé :

ARTICLE 2

- § 4. — Construction de puits Friry.

Sokodé :

ARTICLE 2

- § 1. — Grosses réparations maternité.
 § 1. — Construction bâtiment poste.

Klouto :

ARTICLE 2

- § 1. — Aménagement local tribunal indigène de Palimé.

Bassari :

ARTICLE 2

- § 1. — Réfection immeuble.

Mango :

ARTICLE 2

- § 1. — Réfection charpente et couverture en tôle d'un magasin et de la prison.
 § 2. — Construction piste Kandé-Alaloté.
 § 2. — Aménagement piste Tamberma.
 § 2. — Construction pont sur pilote et sur la Koumanga (piste Tamberma).

Lomé :

ARTICLE 2

- § 2. — Bitumage des rues de Lomé.

Travaux publics :

ARTICLE 2

- § 3. — Construction à la station de pompage d'Agouévé d'un bâtiment pour poste de transformations et réservoirs de mise en charge.

Tsévié :

ARTICLE 2

- § 1. — Réfection école de Gamé.

Lama-Kara :

ARTICLE 2

- § 4. — Alimentation en eau.

CHAPITRE XIII

Atakpamé :

ARTICLE 6

- § 1. — Construction de fours à incinérer.

CHAPITRE XXI

Sokodé :

ARTICLE 2

Prophylaxie agronomique.

ARTICLE 3

- § 2. — Travaux neufs.

Bassari :

ARTICLE 2

- § 1. — Prophylaxie agronomique.

ARTICLE 3

Construction hangars.

Mango :

ARTICLE 2

- § 1. — Travaux neufs de bâtiments.

CHAPITRE XXII

Travaux publics :

ARTICLE 2

- § 3. — Alimentation en eau des centres ruraux — Station de pompage d'Ahépé-Kouvé, Tchekpo-Dédékpó, Mission-Tové et Noépé.
 § 3. — Construction de 2 réservoirs à Lomé.
 § 3. — Pose de la conduite d'adduction.
 § 3. — Installation électrique H. T. et B. T.
 § 2. — Construction pont Zébé-Anécho.
 § 1. — Construction logement docteur à Palimé.
 § 2. — Construction pont de Niammassila.
 § 1. — Aménagement parc des sports de Lomé.
 § 2. — Construction pont sur la route Tsévié à Kévé.
 § 2. — Ouvrages d'art sur la route de Litimé.
 § 1. — Clôture terrains d'aviation de Lomé.
 § 2. — Chaussée submersible sur le Mono à Tététou.
 § 2. — Confection de carrosseries de camions.
 § 2. — Ponts dans le cercle de Klouto.
 § 2. — Signalisation routière.

Lomé :

ARTICLE 2

- § 2. — Camp pénal de Bagbé.

Anécho :

ARTICLE 2

- § 1. — Groupe scolaire de Vogán.
 § 3. — Construction d'un puits à Vogán.

Atakpamé :

ARTICLE 2

- § 2. — Chaussée de Tététou.
 § 2. — Pont de Nyamassila.
 § 2. — Route de Litimé.
 § 2. — Réfection cimetière de Chra.

*Sokodé :*ARTICLE 1^{er}

- § 1. — Coupe et transport poteaux télégraphiques.

ARTICLE 2

- § 1. — Travaux neufs villages coton.
 § 1. — Travaux neufs travaux publics.
 § 2. — Travaux neufs routes et ponts.
 § 2. — Construction barrière et cases gardes Alédjo.
 § 3. — Construction puits Friry.

Bassari :

ARTICLE 2

- § 3. — Adduction d'eau.
 § 3. — Puits Friry (alimentation en eau).

Mango :

ARTICLE 2

- § 1. — Réfection caravansérail et campements des chefs.
 § 1. — Réfection campements de brousse.

Klouto :

ARTICLE 2

- § 1. — Léproserie d'Akata.
 § 1. — Construction logement de médecin.

Lama-Kara :

ARTICLE 2

- § 2. — Construction piste Djamdé-Kabou.
 § 3. — Construction puits Friry à Alloum-Pessidé-Kadjalla et Defalé.

B — BUDGET ANNEXE DE L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER ET DU WHARF

a) *Ancienne subdivision des grands travaux*

CHAPITRE IX

ARTICLE 1^{er}

- § 2. — Réfection de l'installation électrique du wharf.

CHAPITRE XIII

ARTICLE 1^{er}

- § 2. — Réfection du contreventement inférieur du wharf.
 § 5. — Installation électrique des gares sur la ligne d'Anécho.

b) *Service de la voie et des bâtiments*

CHAPITRE IV

ARTICLE 1^{er}

- § 1. — Grosses réparations aux bâtiments.
 § 4. — Grosses réparations aux ouvrages d'art.

CHAPITRE IX

ARTICLE 1^{er}

- § 3. — Réfection de l'installation téléphonique du wharf.

CHAPITRE XIII

ARTICLE 1^{er}

- § 1. — Réfection aux voies ferrées.
 § 3. — Travaux neufs aux bâtiments.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports, les commandants de cercles et chefs de subdivisions intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Allocations en faveur des familles des militaires mobilisés

DECISION N° 893 nommant la commission locale chargée de statuer sur les demandes d'allocation principale et de majoration pouvant être allouées aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables ont été appelés ou rappelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 620 du 21 novembre 1939 fixant les taux de l'allocation journalière et des majorations instituées par le décret du 1^{er} septembre 1939 en faveur des familles nécessiteuses des militaires des armées de terre, de mer et de l'air, notamment en son article 4;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission locale chargée de statuer sur les demandes d'allocation principale et des majorations pouvant être allouées aux familles nécessiteuses des militaires des armées de terre, de mer et de l'air est composée ainsi qu'il suit :

M. de Saint-Alary, administrateur en chef des colonies	} <i>Président</i>
M.M. le procureur de la République, Bérard, administrateur-adjoint des colonies, membre du conseil d'administration,	
Veuillet, inspecteur divisionnaire de la voie et des bâtiments du service du chemin de fer, Milleliri, adjoint principal des services civils	
	<i>Rapporteur</i>

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés Indigènes de Prévoyance

ARRETE N° 726 portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'année 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance du Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et du 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;